

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT PÔLE BIODIVERSITÉ - CHASSE

Arrêté portant modifications de l'arrêté préfectoral 2 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8,
- Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.
- Vu l'Arrêté Ministériel du 15 février 1995 modifié relatif à la chasse à l'arc.
- VU l'Arrêté Ministériel du 04 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 11 août 2006, relatif à l'emploi de gluaux pour la capture des grives et des merles noirs, destinés à servir d'appelants, fixant le nombre des captures autorisées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010, relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département des Bouches-du-Rhône
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 02/06/2010.
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouchesdu-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er:

Les conditions spécifiques de la chasse au lièvre précisées dans l'article 2 sont modifiées comme suit :

Espèces	Périodes de cha	sse Conditions spécifiques
Gibier Sédentaire		
Lièvre 🖜	Du 12 septembre 2010 à 7 heures Au 21 novembre 2010 au soir	Chasse uniquement sur le territoire des communes: Arles, Aureille, La Barben, Barbentane, Les Bauxde-Provence, Berre-l'Étang, Bouc-Bel-Air, La Bouilladisse, Boulbon, Cabriès, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Châteaurenard, Cornillon-Confoux, Coudoux, La Destrousse Éguilles, Ensuès-la-Redonne, Eygalières, Eyguières, Eyragues, La Fare-les-Oliviers, Fontvieille, Fos/Mer, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Grans, Graveson, Istres, Lamanon, Lançon-Provence, Les Stes-Maries de la Mer, Maillane, Marignane, Martigues, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Meyreuil, Miramas, Mollégès, Mouriès, Noves, Orgon, Le Paradou, La Penne/Huveaune, Les Pennes-Mirabeau, Pland'Orgon, Port-de-Bouc, Port-St-Louis-du-Rhône, Puyloubier, Rognac, Rognes, Rognonas, Roquefort-la-Bédoule, Rousset, Le Rove, St-Andiol, St-Chamas, St-Étienne-du-Grès, St-Martin-de-Crau, St-Mitre-les-Remparts, St-Pierre-de-Mézoargues, St-Rémy-de-Provence, St-Savournin, St-Victoret, Salon-Provence, Sausset-les-Pins, Sénas, Septèmes-les-Vallons, Tarascon, Velaux, Venelles, Ventabren, Verquières, Vitrolles
	Du 03 octobre 2010 à 7 heures Au 09 janvier 2011 au soir	Chasse <u>uniquement sur le territoire des communes</u> : Aix en Provence, Alleins, Auriol, Aurons, Beaurecueil, Belcodène, Cabannes, Charleval, Châteauneuf le Rouge, Cuges les Pins, Gréasque, La Ciotat, Lambesc, Mallemort, Marseille, Meyrargues, Pelissanne, Peynier, Le Puy Ste Réparade, la Roque d'Anthéron, St Antonin s/Bayon, St Estève Janson, St Cannat, St Marc Jaumegarde, le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Vernègues.
	Du 03 octobre 2010 à 7 heures au 26 décembre 2010 au soir	Chasse <u>uniquement sur le territoire des communes</u> : Jouques, Peyrolles, St Paul lez Durance.

Suite au repeuplement en lièvre sur le GIC Etoîle Garlaban, la chasse du lièvre est interdite sur les territoires des communes suivantes: Allauch, Aubagne, Cadolive, Mimet, Peypin, Plan de Cuques, Roquevaire, Saint Savournin, Simiane et sur les territoires des sociétés de chasse de Eoures et de La Mure.

Article 2:

L'alinéa 6 de l'article 5 :

« l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radio téléphoniques » est supprimé.

Article 3:

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 2 1 JUN 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

J. S. S. S. CELET